

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 3 000 000 \$ soit accordée à la société pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de l'année financière 2001-2002;

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 1 000 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Québec pour lui permettre de poursuivre ses activités sur le site d'ExpoCité au cours de l'année financière 2001-2002;

QU'une aide spéciale d'une somme de 300 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Trois-Rivières pour lui permettre d'augmenter les bourses de ses programmes de courses au cours de l'année financière 2001-2002;

QUE ces aides spéciales soient financées à même les montants alloués annuellement à la société pour le financement de son plan de relance et soient prises sur le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37779

Gouvernement du Québec

Décret 97-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur André Bilodeau, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 3252-77 du 28 septembre 1977, a atteint l'âge de la retraite le 26 novembre 2000, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2000 du 27 septembre 2000, monsieur le juge André Bilodeau a été autorisé jusqu'au 31 décembre 2001 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge André Bilodeau à exercer des fonctions judiciaires à compter du 6 février 2002 jusqu'au 30 juin 2002;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge André Bilodeau, soit autorisé à compter du 6 février 2002 jusqu'au 30 juin 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge André Bilodeau soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37778

Gouvernement du Québec

Décret 99-2002, 6 février 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Moncton, les 12, 13 et 14 février 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une Conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;